

Si le revenu hebdomadaire moyen est égal ou supérieur au seuil déterminé au premier alinéa de l'article 44, aucune majoration n'est accordée.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 2021.

75226

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie éolienne et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement des énergies renouvelables, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708356, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2021.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75193

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable et les délais pour procéder à l'appel d'offres.

Tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.